



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

0110 4X0032
_____50

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – 244

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 199

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2 - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Saint-Pierremont

Les captages de sources de la Mandé (Code BSS : 01104X0032)
et des Bouvettes (Code BSS : 01104X0050)

Situés sur la commune de Saint-Pierremont

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-199 du 10 mai 2017, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine des sources de la Mandé (01104X0032) et des Bouvettes (01104X0050) situés sur la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2017-199 du 10 mai 2017 susvisé comporte une erreur dans la mention de la date de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le 14 mars 2017 par le 28 mars 2017 pour la date de l'avis du CODERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-199 du 10 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

La date du 14 mars 2017 est remplacée par la date du 28 mars 2017 pour l'avis du CODERST.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

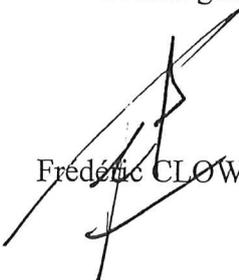
ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Saint-Pierremont ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierremont.

A Charleville-Mézières, le 23 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ